

ARRETE COMMUNAL PERMANENT

**En application de l'Article R413-1 du Code de la Route,
instaurant une réglementation permanente de la vitesse
Hors agglomération –**

Le maire de Valdallière

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-1, R.411-4, R.411-8 et R.413-1 ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1-troisième partie-signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifiée et complétée par arrêtés successifs ;

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification, ou la révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment les arrêtés du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature au maire délégué de Vassy en date du 2 juin 2020

Vu la visite de terrain et les préconisations de sécurité imposées par la région pour la réalisation d'un arrêt « chaussée » dit la Grellerie pour assurer le transport scolaire».

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la vitesse de tous les véhicules empruntant la section de la Voie Communale N° 2 Route de la Croix Fillette, au droit de l'arrêt de car situé sur la commune déléguée de Vassy, « La Grellerie » hors agglomération.

ARRETE :

Article 1 : La vitesse maximale autorisée à tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de signalisation sur la voie communale N° 2, Route de la Croix Fillette, au droit de l'arrêt de car dit la Grellerie, hors agglomération, sur une distance de 200mètres de part et d'autre du carrefour de la VC2 : route de la Croix Fillette et la VC 125 dite Impasse de la Grellerie.

Article 2 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire, qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article précédent annulent et remplacent toutes les dispositions contraire antérieures et prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressé à :

- La gendarmerie Nationale de Condé en Normandie – Valdallière
- Au Directeur des Transports Publics Routiers de la Région Normandie
- Au Directeur Général des services de Valdallière
- Au responsable des services scolaires

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vassy, le 08 février 2023

Le Maire délégué,
Mickaël GUETTIER



